

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014206513](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014206513)

---

Dossier numéro : 2014-10-09/08

## Titre

9 OCTOBRE 2014. - Extrait de l'arrêt n° 148/2014 du 9 octobre 2014 - (Numéro du rôle : 5764) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 06-11-2014 page : 84670

Entrée en vigueur :

---

## Table des matières

Art. M

---

## Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation de l'article 14, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, introduit par Martine Dufond.

...

Par ces motifs,  
la Cour

annule, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 50 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, l'article 14, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs en ce qu'il ne prévoit pas que l'Etat ou l'organisme public ayant fait usage de sa dispense d'assurance ait les mêmes obligations que le Fonds commun de garantie automobile à l'égard des victimes d'un accident de la circulation dû à un cas fortuit et causé par un de leurs véhicules.